

LE VÉRIDIQUE

OU COURRIER UNIVERSEL.

Du 3 NIVOSE, an 5^e. de la République française.
(Vendredi 23 DÉCEMBRE 1796, vieux style.)

(DICHBE VERUM QUID VLTAT?)

A V I S.

Le propriétaire de ce journal ayant à regretter la mort du citoyen Leroux, chargé de sa correspondance, prie les abonnés d'adresser désormais leurs lettres au directeur du *Vérifique*, rue des Prêtres Saint-Germain l'Auxerrois, n^o. 42.

Toutes lettres non affranchies ne seront point reçues.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

PARLEMENT D'ANGLETERRE.

CHAMBRE DES COMMUNES.
Séance du 12 décembre.

Le roi d'Angleterre a envoyé le message suivant sur la déclaration de guerre de l'Espagne.

Sa majesté apprend avec douleur à la chambre des communes, que ses efforts pour conserver la paix avec l'Espagne, et pour régler tous les sujets de contestation avec cette cour par une négociation amicale, sont devenus sans effet, par la guerre que le roi catholique vient de lui déclarer brusquement, et sans provocation. Sa majesté, en déplorant sincèrement ce fatal surcroît aux calamités de la guerre, qui déjà s'étendent sur une si grande partie de l'Europe, à la satisfaction de penser qu'elle n'a négligé, de son côté, aucun des moyens propres à maintenir la paix à des conditions qui pussent se concilier avec l'honneur de sa couronne et l'intérêt de ses états; et elle a la ferme confiance qu'avec la protection de la divine providence, la fermeté et la sagesse du parlement, elle sera capable de repousser avec succès cette agression non provoquée, et de donner à l'Europe une nouvelle preuve de l'énergie et des ressources de la nation anglaise.

La discussion s'ouvre sur ce message.

M. Dundas dit que la chambre ayant sous les yeux le message et la déclaration, il ne pouvoit rester le moindre doute à aucun membre sur la modération de sa majesté, et l'agression du roi catholique. C'étoit la troisième fois, dit l'honorable membre, que l'Espagne, sans aucune provocation de ce pays, avoit fait cause commune avec la France contre la Grande-Bretagne. Sa majesté britannique avoit, par l'entremise de son ambassadeur, épuisé tous les moyens de conciliation pour prévenir une rupture; mais tous ses efforts avoient été vains; les intrigues du gouvernement français avoient prévalu. On avoit offert d'examiner les prétendus griefs allégués par la cour de Madrid; mais telle avoit été l'influence du directeur de France, que la raison et la justice n'ont pu être

écoutées. L'Espagne, dit M. Dundas, a le projet de ruiner notre commerce dans la Méditerranée, et les français la bercent de l'espoir du succès; mais le nombre de ses vaisseaux et le courage de nos matelots ne me laissent aucune inquiétude à cet égard. Je fais, donc la motion qu'il soit fait une adresse à sa majesté pour la remercier de son message, et pour l'assurer que ses fidèles communes l'assisteront de tous leurs moyens pour soutenir une guerre contre l'attaque et la déclaration de guerre injuste du monarque espagnol.

M. Fox dit qu'il appuyoit de tout son cœur l'adresse; mais, sans s'arrêter à l'opinion que l'on pouvoit avoir, dans la chambre ou dans le public, d'une guerre contre l'Espagne, il ne pouvoit s'empêcher de la regarder comme une nouvelle calamité, et de faire quelques réflexions sur les calculs erronés avec lesquels les ministres de sa majesté ont entraîné la chambre et le peuple dans la présente guerre. Chacun de nous peut se rappeler, dit l'orateur, que le membre qui a apporté le message sur lequel nous délibérons, et qui a proposé l'adresse à sa majesté, est le même qui, lors de la rupture avec la France, nous assuroit, pour nous déterminer à la guerre, que, bien loin que la France dût s'attendre à être secourue d'aucune manière, nous aurions toutes les puissances de l'Europe pour alliées. Malheureusement, nous ne sommes que trop convaincus, aujourd'hui, de la fausseté de cette prédiction et de l'imprévoyance de ses auteurs. Je crois que les ministres de sa majesté ont mis, pour éviter une rupture, toute la modération, dont le roi se vante dans son message; mais, peuvent ils en dire autant relativement à la France? S'ils avoient employé tous leurs efforts pour éviter une guerre avec cette dernière puissance, ils n'auroient pas aujourd'hui à se justifier d'avoir déclaré la guerre à l'Espagne. Je vote pour l'adresse.

L'adresse ayant été mise aux voix, a été adoptée à la parfaite unanimité.

Réponse du gouvernement anglais, à la déclaration de guerre du roi d'Espagne.

Les provocations ouvertes de l'Espagne, les violences commises contre les personnes et les propriétés des sujets de sa majesté, et la déclaration de guerre sans motifs de la part de cette puissance, ont enfin forcé S. M. de prendre les mesures nécessaires pour repousser la force par la force, et venger la dignité de sa couronne, les droits et les intérêts de son peuple.

Au moment d'adopter ces mesures, S. M. se doit à elle-même de dissiper tous les doutes qui pourroient

obscurcir la justice évidente de ma cause; et il sera facile de démontrer par les motifs même qui ont servi à la cour de Madrid pour justifier sa déclaration de guerre, que toutes les calamités qui s'en suivront doivent être uniquement attribuées à la conduite de ses ennemis. . . .

Le premier grief mis en avant par la cour de Madrid pour justifier son accusation de mauvaise foi contre le gouvernement britannique, est la conduite de l'amiral anglais à Toulon, à qui l'on reproche d'avoir détruit des vaisseaux et des munitions navales qu'il ne pouvoit pas emmener avec lui, et d'avoir ensuite entrepris une expédition contre la Corse, à l'insu ou sans la participation de l'amiral espagnol.

Il est difficile de répondre sérieusement à une accusation de cette nature, sur tout quand on en fait le fondement d'une déclaration de guerre entre deux grandes nations. C'est la première fois, peut-être, que l'on a fait un crime à l'un des commandans en chef de deux puissances qui agissent de concert, et qui font cause commune dans une guerre, d'avoir fait à l'ennemi commun plus de mal que son collègue; et s'il est vrai que la cour de Madrid ait eu cette pensée, on n'a pas besoin d'une autre justification pour n'avoir pas invité les officiers de cette cour à prendre part aux expéditions subséquentes qui ont eu lieu contre ce même ennemi. Quoi qu'il en soit, on n'a jamais prétendu que parce que deux alliés ont coopéré à une même entreprise, l'un d'eux ne puisse dans la suite faire aucun entreprise séparément, lorsqu'il croira avoir assez de ses propres forces pour cela.

La seconde accusation de mauvaise foi est fondée sur le traité d'amitié et de commerce, conclu entre sa majesté britannique et les Etats-Unis de l'Amérique, puissance avec laquelle la Grande-Bretagne et l'Espagne étoient l'une et l'autre en paix, avec laquelle sa majesté britannique, aussi bien que sa majesté catholique, étoient parfaitement libres de contracter un engagement de cette nature; avec laquelle enfin la cour de Madrid a elle-même conclu un traité semblable, avec cette différence seulement, que les dispositions du traité anglais ne sont ni nuisibles ni injurieuses à aucune autre puissance, tandis que le traité espagnol contient un article, (celui relatif à la navigation du Mississippi,) qui, s'il pouvoit être mis à exécution, seroit de la part de l'Espagne, une infraction directe au traité subsistant entre elle et la Grande-Bretagne, et le mépris le plus caractérisé des droits les plus importants et les plus évidens de sa majesté et de ses sujets.

La cour de Madrid trouve le même caractère de mauvaise foi dans la répugnance qu'a montré le gouvernement anglais à adopter les plans proposés par l'Espagne, pour hâter la fin de la guerre avec la France, (On ne dit pas quels étoient ces plans,) et dans son refus de lui fournir un secours pécuniaire pour le mettre en état de combattre l'ennemi commun. Ce refus ne surprendra certainement aucun de ceux qui ont observé la position et la conduite de l'Espagne pendant la guerre; cette puissance pourra encore moins alléguer ce refus, comme l'excuse de la paix précipitée qu'elle a conclue avec cet ennemi commun, non-seulement à l'insu de ses alliés, mais au moment où elle leur donnoit les assurances les plus positives de sa neutralité; mais on concevra difficilement comment ce refus a

(2)
pu devenir le prétexte d'une rupture, ou comment, sans être accusés d'inconséquence, l'Espagne a pu déclarer précédemment qu'elle étoit hors d'état de continuer la guerre sans un secours pécuniaire de son allié, et se servir aujourd'hui de ce refus comme d'un motif pour s'engager gratuitement contre ce même allié, dans les dépenses et les embarras d'une nouvelle guerre.

Tels sont les griefs, les inquiétudes et les craintes qui ont agité la cour de Madrid pendant qu'elle a été engagée avec celle de Londres dans la guerre contre la France; et c'est sur des prétextes aussi frivoles que cette cour a conçu le projet de conclure une alliance offensive avec les ennemis du roi d'Angleterre; projet qu'elle avoue aujourd'hui avoir conçu dès le moment où elle a abandonné la coalition, mais qu'elle a eu soin de cacher pendant long-tems par les protestations les plus claires et les plus positives de son dessein de garder une exacte neutralité.

On insinue que les bons offices de sa majesté catholique, pour amener une pacification générale, ont été offerts à la Grande-Bretagne, et qu'ils ont été refusés; mais les dispositions avouées aujourd'hui par la cour de Madrid, montrent assez l'espèce d'impartialité que l'on pouvoit attendre d'une pareille médiation. Sa majesté a eu le droit incontestable de juger, pour elle et pour ses sujets, jusqu'à quel point une négociation commencée sous de pareils auspices, pouvoit contribuer au maintien de l'honneur et de l'intérêt de ses états, et son jugement se trouve confirmé aux yeux de tout le monde, par la conduite et les aveux de la cour de Madrid.

On accuse ensuite la Grande-Bretagne d'avoir, dans le cours de la guerre, constamment dirigé ses vues contre ces possessions espagnoles de l'Amérique, et l'on cite l'expédition de San Domingo. Ceci mérite une discussion particulière, d'autant que le projet de la part de l'Espagne, de céder une partie de cette île à la France, est une infraction à ce traité solennel, en vertu duquel la couronne d'Espagne ne conserve aucune de ses possessions en Amérique.

Cette cession faite sans la participation d'un allié aussi essentiellement intéressé que l'est la Grande-Bretagne, est un acte qui pouvoit justifier toutes les mesures que la cour de Londres auroit pu prendre; et cependant tel étoit le désir du roi de conserver la paix avec l'Espagne, qu'il fit, à plusieurs reprises, tous ses efforts pour fixer à l'amiable l'époque à laquelle le droit de l'Espagne sur ce territoire, devoit cesser par l'effet de la cession, afin que les opérations qu'il auroit jugé convenable d'entreprendre dans cette partie, fussent dirigées contre les français seulement; et quoique la cour de Madrid ait constamment refusé de s'expliquer sur ce sujet, les commandans des troupes de sa majesté n'ont rien entrepris contre la partie espagnole de Saint-Domingue, qu'après que la cession a été effectuée, c'est-à-dire après que ce territoire est devenu, autant qu'il dépendoit de l'Espagne, partie du territoire français. . . .

Il est démontré aux yeux de l'Europe et de la postérité, que la conduite actuelle de l'Espagne ne peut être attribuée ni à des desirs de vengeance, ni à une politique mal-entendue, ni à un sentiment d'iniquité contre la Grande-Bretagne, ni au ressentiment de quelques injures reçues, ni enfin à la crainte de quelques entre-

priais cont
rissement a
ont forcé
sienne, et
étrangers;
la cause de
et même de
autre puissa
honorable c
D'après c
ration des
contre la c
paix avec la
de tout l'un
sente, il tr
de l'ennemi
ressources
sujets; et i
succès d'un
moment à é
par une pa

R E P U

Les négoc
ait. Le mo
du directoi
terre; et vo
les menaces
directoire,
agent très
tueuse et ir
patriotes. A
sur un fait
ture, les de
aussi que to
de quoi il s'
sans doute
l'Angleterr
entendu les
pourront se
vent que su

Une lett
général F
prouve que
en erreur,
Ce militair
conduite es
fondre ses
qu'on débi
frères jou
justice qu

C'est hic
le lord M
sance dev

Un arti

riaps contre ses intérêts, mais uniquement à son asservissement aux conseils de ses nouveaux alliés, qui l'ont forcée d'entrer dans une querelle qui n'est pas la sienne, et de combattre pour des intérêts qui lui sont étrangers; de déclarer la guerre à une puissance, pour la cause de laquelle elle avoit montré le plus vif intérêt, et même de menacer d'agir hostilement contre une autre puissance à laquelle elle ne peut reprocher, qu'un honorable et constant attachement pour son allié.

D'après cela, sa majesté dédaigne de faire l'énumération des divers sujets de plainte qu'elle auroit à faire contre la cour de Madrid, depuis que celle-ci a fait la paix avec la France. Certain de s'être justifié aux yeux de tout l'univers, d'avoir été la cause de la guerre présente, il trouve dans le manifeste et l'agression injuste de l'ennemi, un motif suffisant pour avoir recours aux ressources que lui offrent ses états et le courage de ses sujets; et il se repose sur la divine Providence, pour le succès d'une querelle qu'il a cherché jusqu'au dernier moment à étouffer, et qu'il désire ardemment terminer par une paix prompte et honorable.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 2 nivose.

Les négociations pacifiques sont rompues, comme on sait. Le motif de la rupture est ignoré. Personne (hors du directoire) ne sait au juste ce que proposoit l'Angleterre; et voilà les articles, les injures, les imprécations, les menaces qui pleuvent sur Pitt, sur les anglais, sur le directoire, sur Charles Lacroix même, qui n'est qu'un agent très passif du directoire. A cette vélocité impétueuse et irréfléchie, je vous reconnois, mes chers compatriotes. Ailleurs que chez vous, avant de raisonner sur un fait, on veut le bien connoître. Dans une rupture, les deux parties peuvent avoir tort. Il est possible aussi que tout le tort soit d'un côté. Quand nous saurons de quoi il s'agit, nous en dirons notre avis. Le directoire sans doute publiera les propositions de Malmesbury; l'Angleterre aussi les fera connoître. C'est après avoir entendu les deux parties que la sagesse et l'impartialité pourront se former une opinion. Jusques là elles ne peuvent que suspendre leur jugement.

Une lettre écrite d'Huningue le 22 frimaire, par le général Férino, et qui nous a été communiquée, nous prouve que notre correspondant de Landau a été induit en erreur, en nous annonçant l'arrestation de ce général. Ce militaire est toujours à son poste; et c'est par une conduite exempte de reproches qu'il veut, dit-il, confondre ses ennemis et répondre à toutes les calomnies qu'on débite sur son compte. Sans doute que nos confrères journalistes s'empresseront de rendre la même justice que nous au général Férino.

C'est hier premier nivose, à huit heures du matin, que le lord Malmesbury a reçu la notification que sa présence devenoit inutile à Paris; il doit partir sous 48 h.
(Extrait du Redacteur.)

Un article de la constitution défend au conseil des

cinq-cents de reproduire, avant le laps d'une année une résolution qui a été rejetée par le conseil des anciens.

Le conseil des cinq-cents avoit fixé à 2 sous par feuille le port des journaux qui, sous le régime qu'on veut bien nommer despotique, n'étoit que de 8 deniers.

Comme la circulation des papiers-nouvelles est à-la-fois un moyen et un signe de liberté, et qu'on doit être au moins aussi libre dans une république que dans une monarchie; le conseil des anciens a frappé de son veto cette résolution évidemment liberticide. Il a dans la discussion développé son motif, qui est de ne pas entraver la propagation de la vérité.

En offrant une taxe de 23 den. au lieu de 24, auroit-on satisfait à la constitution? Non. Le texte de la loi constitutionnelle eût été observé, mais son esprit violé.

En réduisant la taxe à 15 deniers, a-t-on suivi le vœu de la loi? Non. La compression de la liberté est moindre, mais elle est forte encore; mais elle subsiste et la loi est outragée, et le vœu du législateur est éludé.

*Vous êtes orfèvre, me dira-t-on. Vous avez intérêt à la modicité de la taxe. Il faut distinguer. Comme citoyen, comme homme, comme l'amî d'une sage liberté, j'y ai un très-grand intérêt. Comme orfèvre, comme journaliste, j'ai un intérêt contraire. Une foule de journaux qui ont peu d'abonnés, vont mourir, et laisseront leurs successions. Je suis dans la classe de ceux qui devront les recueillir. — Voilà de l'orgueil. — Non, ce n'est ni orgueil ni modestie. *Habent sua fata libelli.* De très-bons journaux ont beaucoup moins d'abonnés, que d'autres qui ne les valent pas.*

ARTICLE OFFICIEL.

L'escadre armée à Brest, a mis à la voile le 25 frimaire. La division de l'amiral Richery, composée de cinq vaisseaux, s'est réunie à elle.

La totalité de l'escadre est composée de 21 vaisseaux de ligne, outre les frégates, corvettes et transports. Elle porte à bord des troupes de débarquement, et est abondamment pourvue en munitions et instrumens de guerre.

Le succès qu'a eu l'expédition précédente du citoyen Richery, sur la destination de laquelle un inviolable secret avoit trompé toutes les conjectures des anglais, peut faire conjecturer que celle-ci obtiendra, sous les mêmes auspices, les mêmes résultats.

On a publié beaucoup de versions diverses sur le but de cette entreprise. Il est à croire que l'on sera fort étonné lorsqu'on en connoitra le véritable objet, duquel, peut-être, on ne s'est pas douté encore, par cela même qu'on s'est donné beaucoup trop de peine pour le découvrir.

Le ministre de la marine est encore à Brest.

NOUVELLE LITTÉRAIRE.

Dans cette éclipse presque totale des beaux arts, on tourne avec empressement les yeux vers le point d'où la lumière peut luire encore. Nous apprenons par une lettre de M. Lalonde, que notre illustre *Delille* a terminé son poëme de l'Imagination, sa traduction de l'*Énéide*, celle de l'essai sur l'homme, qu'il travaille à un poëme sur les trois règnes de la nature, et qu'il est en

en ce moment, avec la permission du gouvernement français, à Basle où il a fait imprimer ses Georgiques françaises, en quatre chants. Que de nouveaux trésors pour notre littérature ! quel contraste brillant présente, en ces jours de destruction, de vandalisme et d'ignorance, ce poète célèbre qui s'avance avec quatre ouvrages, et qui, du sanctuaire des arts où il est tenu renfermé pendant les tems de trouble, et où il a entretenu le feu du génie, prêt à s'éteindre parmi nous !

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2 nivose.

Prieur (de la Côte-d'Or) présente un long projet de résolution sur l'exploitation des salpêtres, et la fabrication des poudres. Impression et ajournement.

Le citoyen Coulon-Thevenot écrit qu'il a fait lors de la discussion de la constitution de l'an 3, la première expérience des procédés tachygraphiques pour recueillir les débats qui ont eu lieu. Il vient de faire imprimer aujourd'hui la discussion relative à la déclaration des droits, et il prie le conseil d'en agréer l'hommage, en annonçant qu'il se propose de lui offrir aussi la discussion de l'acte constitutionnel qu'il va rendre public. L'hommage est accepté.

Lamarque, dans une motion d'ordre, expose que la multiplicité des lois rendues sur les remboursements, rend difficile à saisir le sens positif de celles qui doivent être exécutées. Les remboursements, par exemple, sont bien suspendus; mais la loi qui permettoit de les faire en mandats, n'est pas formellement rapportée; de là des difficultés, des prétentions élevées par les débiteurs de mauvaise foi, qui voudroient encore s'acquitter en partie. Il faut donc arrêter cet abus, qui donneroit naissance à une foule de procès, et Lamarque demande le renvoi de ses observations à la commission des finances, pour qu'elle présente au plutôt un projet de résolution à ce sujet.

Crassous soutient que la loi est positive et claire, et qu'on ne peut élever un doute sérieux sur les dispositions.

Lamarque insiste néanmoins pour le renvoi à la commission, parce qu'il pose en fait que déjà les contestations ont lieu sur le sens de ces lois que le créancier et le débiteur veulent interpréter chacun à leur gré. Le renvoi est ordonné.

On reprend la discussion sur le projet de Crassous, relatif à la fixation des obligations stipulées entre les citoyens: les deux premiers articles avoient été déjà adoptés: la discussion s'engage sur le 2^e; après quelques débats, le conseil en ordonne l'ajournement, et adopte ceux qui suivent:

Art. 4. Si une obligation avoit été d'abord formée sous seing-privé, et qu'ensuite elle eût été convertie en acte public, ce sera la date énoncée dans l'écrit privé, qui réglera la nature des valeurs en laquelle l'obligation sera présumée avoir été convertie en numéraire.

5. Quoique les dispositions à cause de mort (qui ne sont pas contenues dans des actes entre-vifs où elles étoient autorisées) ne prennent leur date que du jour de la mort de celui qui les a faites, néanmoins elles seront

(4)

réputées exprimer des valeurs en numéraire métallique; si l'acte à cause de mort, soit en forme authentique, soit sous signature privée, porte une date antérieure aux époques énoncées en l'article premier.

Dans le dernier cas, ils seront réduits à la valeur numéraire métallique que représentoit le papier-monnaie à la date de la disposition, et suivant la fixation que la loi déterminera.

6. Lors même que la disposition, soit à cause de mort, soit entre-vifs, aura été écrite, sous une date postérieure aux époques ci-dessus, mais cependant antérieure à l'abrogation du maximum, les douaires ou autres dons ou legs en usages, seront censés faits en numéraire, et acquittés comme tels, à moins que le disposant n'ait énoncé une intention contraire, ou que les dons réunis n'excèdent la quotité dont le testateur avoit droit de disposer à l'époque de son décès.

Dans le dernier cas, ils seront réduits proportionnellement, et au sou la livre, jusqu'à la quotité disponible.

7. Si dans un contrat de vente postérieure aux époques énoncées dans l'article premier, la somme stipulée pour le prix (et stipulée ou présumée stipulée en papier-monnaie) a été déléguée en tout ou en partie, l'acquéreur débiteur du prix délégué, ne sera pas présumé avoir stipulé en numéraire métallique; si la délégation a été acceptée par le créancier primitif, il y a novation; son débiteur primitif est libéré, et il ne peut prétendre de l'acquéreur, son nouveau débiteur, que la valeur en numéraire métallique qui sera donnée en papier-monnaie à l'époque de la vente.

S'il n'a pas accepté la délégation, il peut exercer ses droits sur son débiteur primitif, qui n'aura droit sur l'acquéreur qu'à concurrence de la valeur numéraire qui sera fixée en papier-monnaie pour l'époque du contrat de vente.

8. Si dans un acte postérieur aux époques énoncées en l'article premier, Pierre a remboursé à Jean avec les deniers de Jacques, une créance consentie antérieurement, et que le dernier prenne la subrogation aux droits de Jean, il n'aura à prétendre sur Pierre que la valeur en numéraire métallique du papier monnoyé qu'il lui a prêté, valeur fixée à l'époque de l'acte contenant ladite subrogation.

9. Mais si en paiement du prix d'un objet vendu, il a été fait cession d'une créance, le vendeur pourra l'exiger, ainsi et de la même manière que le créancier primitif auroit droit de le faire.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 2 nivose.

A la suite d'un rapport présenté par Johannot, le conseil approuve la résolution, en date du 28 frimaire, relative au paiement des fonctionnaires publics et employés.

Le conseil rejette la résolution relative au prix du port des lettres et journaux.

Cours des changes du 2 nivose.

Mandat 2 l. 8 s. 6 d.

J. H. A. POUJADE-L.